

M A I R I E
D E

Le Président,
Jean Picard

GLEIZÉ, LE 23 mars 1993

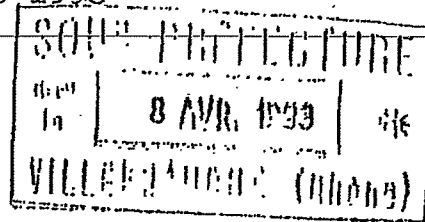
G L E I Z É

(RHONE)

TÉLÉPHONE 74.65.37.30

CODE POSTAL :

69400 VILLEFRANCHE-sur-Saône



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Création de zones de publicité à réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Gleizé (Rhône).

Le maire de la commune de Gleizé (Rhône),

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 791150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 6, 9 et 13 ;

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation ;

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes en application de la loi susvisée ;

Vu le Plan d'Occupations des Sols approuvé le 12 juillet 1984,

Vu la délibération du conseil municipal de Gleizé du 3 septembre 1990 demandant la création d'un groupe de travail sur la publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation de la publicité à Gleizé ;

Vu le projet élaboré par le groupe de travail lors des réunions du : 27 mai 1991 - 24 juin 1991 et 11 février 1992.

Vu la délibération du groupe de travail en date du 11 février 1992

Vu l'avis de la commission départementale des sites en date du 21 décembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal de Gleizé en date du 22 mars 1993 approuvant le projet de réglementation ;

Considérant qu'il convient de réglementer la publicité, les préenseignes et les enseignes à Gleizé pour préserver le cadre de vie des habitants et l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué sur la commune de Gleizé quatre zones publicités restreintes, conformément au plan ci-annexé :

- une zone de publicité restreinte A qui recouvre le bourg de Gleizé et les deux côtés des voies qui le délimitent (en vert sur le plan) sur le territoire de l'agglomération de Gleizé
- une zone de publicité restreinte B correspondant à un cercle d'un rayon de 150 mètres autour de la Chapelle d'Ouilly (rouge)
- une zone de publicité restreinte C correspondant au Bourg de Chervinges (bleu)
- une zone de publicité restreinte D qui recouvre le reste de l'agglomération de Gleizé

ARTICLE 2 - CLAUSES RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

- Dans les zones de publicité restreinte (A - B - C) les panneaux publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sous réserve des dispositions relatives au mobilier urbain mentionnées à l'article 3.
- Dans la zone D les panneaux publicitaires seront limités au nombre de 2 par mur. La distance entre 2 murs supportant un panneau publicitaire dans un même champ de vision ne peut être inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 3 - MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 et faisant l'objet d'une convention avec la ville et/ou avec les collectivités territoriales compétentes est admise sur l'ensemble de l'agglomération, étant entendu que dans les zones de publicité restreinte A - B - C ; la surface unitaire de chaque publicité ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE 4 - CONFORMITE

Les panneaux non conformes aux dispositions définies dans le présent arrêté devront être enlevés dans les délais suivants :

- immédiatement pour tous ceux mis en place après la publication de l'arrêté
- dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté pour tous les autres non conformes.

.../...

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan annexé seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

Le maire, le secrétaire général, le gardien de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



[Handwritten signature]

de

VILLEFRANCHE

LEGENDE DES COULEURS et zones de publicité
restreinte

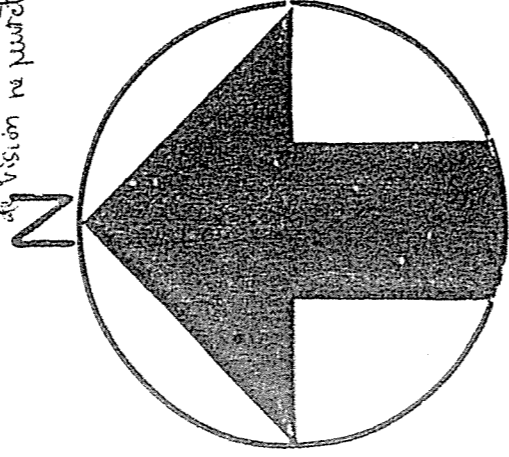
ZONE A } Zones publicités restreintes par zones +

ZONE B } publicitaires interdites.

ZONE C

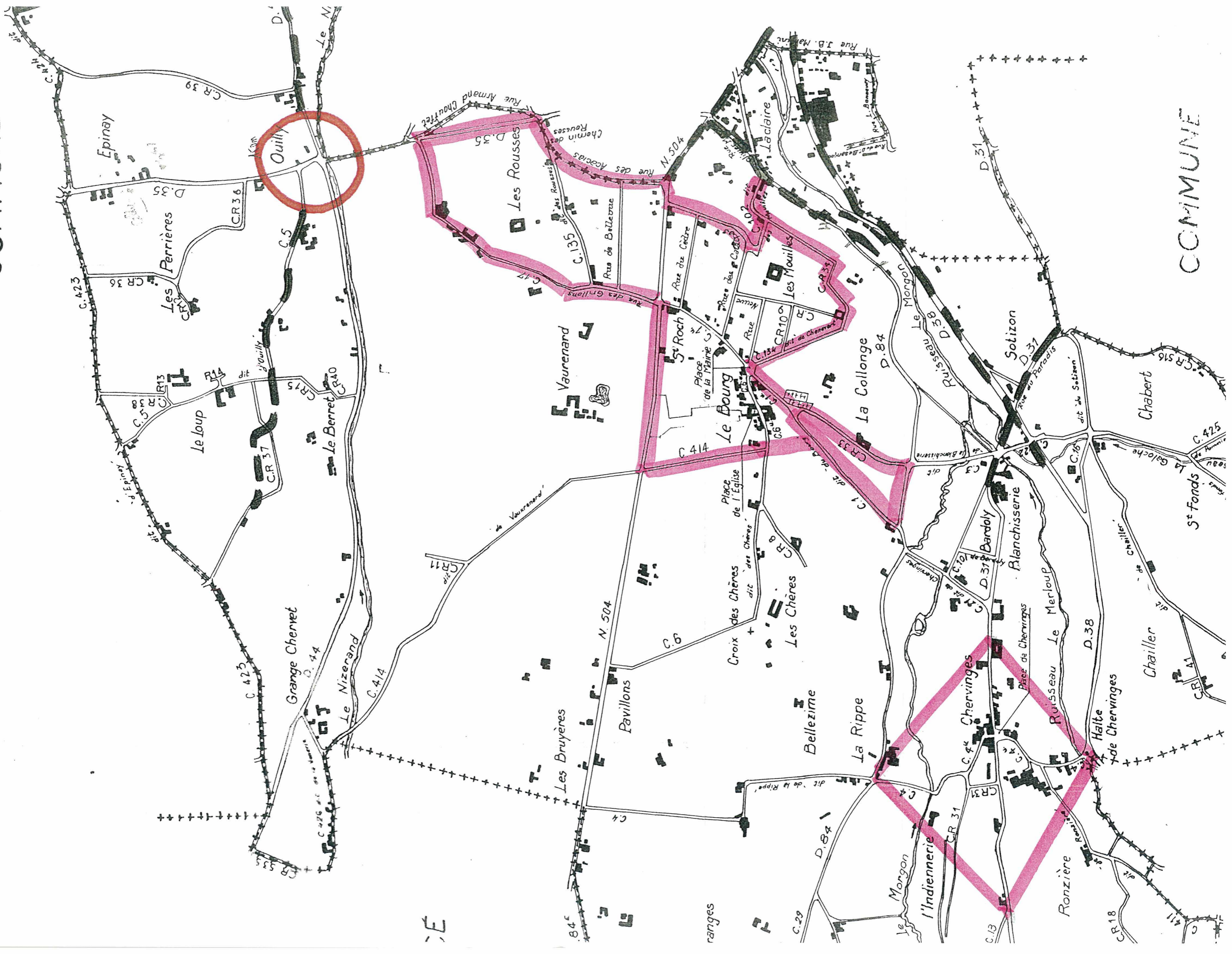
ZONE D (voies situées en agglomération)

2 par mur distance entre 2 murs supportant
un panneau publicitaire dans un même champ
de vision ne peut être inférieure à 30 mètres.



COMMUNE

COMMUNE



É

rangs

D'ARNAS

COMMUNE

COMMUNE



